

**AVIS N° 31 / 2003 du 12 juin 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 048

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'asbl Co-Prev " Association des services externes pour la prévention et la protection " ainsi que les services externes de prévention et de protection au travail agréés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier ses articles 5 et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre l'Intérieur, datée du 5 février 2003 et reçue par la Commission le 6 février 2003;

Vu la réception d'informations complémentaires les 25 mars 2003 et 6 juin 2003;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Émet, le 12 juin 2003, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal a pour objet d'autoriser l'asbl Co-Prev " Association des services externes pour la prévention et la protection ", ci-après dénommée Co-Prev et les 23 Services externes de Prévention et de Protection, ci-après dénommés SEPP, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

## **II. RESUME DES ARTICLES DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

1. Le projet d'arrêté royal comprend 5 articles.
- 2.1. L'article 1er autorise l'asbl Co-Prev et les SEPP à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et détermine de façon limitative les personnes qui peuvent l'utiliser.
- 2.2. L'article 2 précise les limites d'usage tant interne qu'externe du numéro d'identification.
- 2.3. L'article 3 prévoit l'obligation pour les membres du personnel pouvant utiliser le numéro du Registre national de signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à garantir la sécurité et préserver le caractère confidentiel du numéro d'identification.
- 2.4. L'article 4 oblige l'asbl Co-Prev et les SEPP à établir et à transmettre à la Commission chaque année, la liste des personnes pouvant utiliser le numéro d'identification.

## **III. REMARQUES PRELIMINAIRES :**

---

- 3.1. Le Ministère de l'Intérieur, avait sollicité un avis de la Commission le 18 décembre 2002 sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'autoriser l'asbl Co-Prev à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
- 3.2. Le 5 février 2003, le Ministre de l'Intérieur a soumis pour avis à la Commission un nouveau projet d'arrêté royal et un nouveau rapport au Roi demandant l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national non seulement pour l'asbl Co-Prev mais également pour les 23 SEPP.
- 3.3. Le 2 juin 2003, l'asbl Co-Prev a précisé que c'était suite à une erreur d'interprétation que le projet d'arrêté royal prévoyait également l'autorisation pour elle-même de se servir du numéro d'identification du Registre national. En effet, sa démarche ne visait à l'obtenir que pour les SEPP.

#### **IV. EXAMEN DE LA DEMANDE :**

-----

##### **Législations applicables :**

4.1. Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national doit être examinée tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après appelée la loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 ( ci-après appelée la LVP ).

##### **A Loi du 8 août 1983.**

5.1. La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voyez en ce sens l'article 5 de la loi susmentionnée).

5.2. En application de l'article 5 aliéna 2, « les organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général » peuvent y accéder.

5.3. Au terme de l'article 8 de cette loi, après avis de la Commission, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les organismes visés à l'article 5 alinéa 2 peuvent être autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

5.4. L'asbl Co-Prev a notamment pour objet :

- "1° de servir d'organe de liaison entre les services externes de prévention et protection, en vue de leur permettre de confronter leurs problèmes et d'échanger leurs expériences en ce qui concerne l'organisation et la gestion de ces services;
- 2° d'aider les membres dans l'accomplissement de leurs missions par tous travaux d'études et de documentation jugés utiles;
- 3° de promouvoir la collaboration entre les membres dans la recherche des moyens visant à une meilleure exécution de leur mission,..."

5.5. Les SEPP, conformément à l'article de 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail, ont le statut d'association sans but lucratif.

Ils sont agréés par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Ils ont pour mission d'aider les employeurs à remplir leurs obligations de surveillance médicale et de gestion des risques prévue par l'article 40 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

5.6. Tant l'asbl Co-Prev que les SEPP sont des « organismes de droit belge » qui au vu de leur objet social ou de leur mission légale remplissent incontestablement une mission d'intérêt général au sens de l'article 5 aliéna 2 précité de la loi du 8 août 1983.

Ils peuvent, dès lors, être autorisés par arrêté royal à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## **B. Loi du 8 décembre 1992.**

### **6.1. Applicabilité.**

Le numéro d'identification du Registre national est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la LVP.

### **6.2. Finalités.**

6.2.1. En application de l'article 4 §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des « finalités déterminées, explicites et légitimes ».

6.2.2. Examen des finalités du projet d'arrêté royal.

Au terme de l'article 2 du projet d'arrêté royal, le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé par l'asbl Co-Prev et les SEPP à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification dans les dossiers,... » pour l'accomplissement de ses (NDLR : leurs) tâches »

En cas d'usage externe, ils ne pourront l'utiliser :

- qu'avec le titulaire du numéro d'identification ou ses représentants légaux;
- qu'avec les autorités publiques et organismes qui sont eux-mêmes autorisés s'en servir.

6.2.3. Justification.

Dans le rapport au Roi, il est précisé que le numéro d'identification du Registre national permettra « l'identification unique des travailleurs occupés dans les entreprises affiliés auprès des Services externes pour la Prévention et la Protection ou travail » et plus spécialement :

- pour convoquer les travailleurs à l'examen médical imposé par la loi précitée du 4 août 1996;
- pour pouvoir facturer leurs services auprès des employeurs sollicitant leur intervention.

6.2.4. Position de la Commission :

6.2.4.1. Quant à l'asbl Co-Prev.

L'asbl Co-Prev n'avance aucune finalité justifiant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national. Elle ne satisfait donc pas au prescrit de l'article 4 de la LVP.

D'ailleurs, elle reconnaît elle-même qu'elle n'en a pas besoin pour accomplir son objet social (voyez sa lettre du 2 juin 2003).

Il n'y a donc aucune raison de l'autoriser à utiliser le numéro d'identification.

#### 6.2.4.2. Quant aux Services externes de Prévention et de Protection.

La Commission déduit des explications données dans le rapport au Roi que l'utilisation du numéro d'identification facilitera incontestablement :

- 1° les contacts entre les SEPP et les employeurs.  
En effet, la charge administrative du SEPP concerné et de son employeur client sera allégée, la liste des membres du personnel allant être envoyée directement et électroniquement par l'ONSS au SEPP concerné. Cette mesure s'inscrit donc logiquement dans le cadre de l'e-gouvernement qui a notamment pour objet de simplifier les procédures administratives.
- 2° la facturation des services du SEPP.  
En effet, en application des articles 13 bis et suivants de l'arrêté royal précité du 27 mars 1998, les redevances minima à réclamer aux employeurs sont fonction, d'une part des listes nominatives des travailleurs soumis à la surveillance médicale et d'autre part du nombre de travailleurs repris sur les déclarations trimestrielles des entreprises à l'ONSS.
- 3° la convocation des travailleurs à l'examen médical.
- 4° les échanges d'informations avec les travailleurs ou leurs représentants légaux ainsi qu'avec d'autres institutions publiques autorisées à se servir du numéro d'identification.

La demande d'utilisation du numéro d'identification du Registre national par les SEPP a donc pour objet de faciliter le respect de leurs obligations imposées par la loi précitée du 4 août 1996 et son arrêté d'exécution précité du 27 mars 1998.

Les finalités d'utilisation du numéro d'identification sont « déterminées, explicites et légitimes ». Elles rencontrent donc le critère défini à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2° de la LVP.

La Commission insiste toutefois sur l'interdiction pour les SEPP de transmettre des données médicales vers un autre SEPP ou vers une autre institution sauf consentement expresse exprimé librement par le travailleur.

### **6.3. Caractères de la donnée.**

#### **a) donnée traitée loyalement et licitement.**

6.3.1. Selon l'article 4 §1<sup>er</sup>, 1° de la LVP, la donnée doit être traitée c'est à dire notamment être collectée "loyalement et licitement".

6.3.2. Il résulte des explications données par l'asbl Co-Prev que le numéro d'identification du Registre national des travailleurs occupés dans les entreprises affiliées auprès d'un SEPP, sera transmis électroniquement par l'ONSS au SEPP concerné.

En effet, « l'ONSS serait disposé à reprendre dans son répertoire une donnée supplémentaire, à savoir l'identité du service externe auquel chaque employeur est affilié. Chaque SEPP ne pourrait dès lors obtenir que les données qui concernent les travailleurs des entreprises affiliées en vue de procéder aux examens médicaux des travailleurs...(imposés par la loi précitée du 4 août 1996), à savoir les examens d'embauche (dans les 14 jours au plus tard) et les examens périodiques des travailleurs exposés à des risques (NDLR : pour) leur santé ou travaillant en contact avec des denrées alimentaires. » (Lettre de l'asbl Co-Prev au Rapporteur du 25 mars 2003).

#### 6.3.1.1. Position de la Commission.

La CPVP rappelle que la communication par l'ONSS au SEPP, ayant conclu un contrat avec un employeur, des numéros d'identification du Registre national des travailleurs de cet employeur doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

À ce propos, la Commission rappelle que ni l'asbl Co-Prev ni les SEPP n'ont le droit d'exiger des travailleurs qu'ils leur communiquent leur numéro d'identification.

#### b) donnée adéquate, pertinente et non excessive : respect du critère de proportionnalité.

6.3.2. Selon l'article 4, 3° de la LVP, seules peuvent être traitées des données "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

##### 6.3.2.1. Justification.

Dans le rapport au Roi, l'intérêt d'utiliser le numéro d'identification est justifié par la nécessité d'identifier parfaitement les travailleurs.

Au cours de l'instruction du dossier, l'asbl Co-Prev a informé la Commission que ses membres (22 des 23 SEPP qui sont agréés) déploient leur activité sur tout le territoire belge et travaillent pour presque 200.000 entreprises occupant ensemble 2.350.000 travailleurs.

##### 6.3.2.2. Position de la Commission :

Au vu des missions confiées aux SEPP et au mode de facturation de leurs prestations imposé par l'arrêté royal précité du 27 mars 1998, la Commission estime que le numéro d'identification du Registre national est une donnée adéquate, pertinente et non excessive.

En effet, ce numéro permettra d'identifier avec certitude les travailleurs en évitant les homonymies, les erreurs de nom, prénoms, date de naissance et adresse.

Il relève incontestablement de l'intérêt général que des associations chargées d'une mission légale aient les moyens techniques de l'exécuter correctement.

#### c) durée de l'utilisation.

6.4.1. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée implicitement pour une durée illimitée.

6.4.2. La Commission rappelle qu'au terme de l'article 4 §1er, 5° de la LVP, le numéro d'identification du Registre national ne peut être conservé que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles il a été obtenu.

Il conviendrait dès lors, que l'arrêté royal prévoit que la durée d'utilisation et de conservation de ce numéro est limitée à celle nécessaire pour l'exécution de leurs obligations légales par les SEPP.

## **V. PERSONNES AUTORISÉES À UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL :**

---

### **A. Quant aux personnes :**

7.1.1. L'article 1er, alinéa 2 du projet accorde le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- au directeur et au chef de section de l'asbl Co-Prev;
- aux directeurs généraux des SEPP;
- aux membres du personnel des SEPP qu'ils désignent, compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.

7.1.2. Position de la Commission :

Le nombre limité de personnes habilitées à avoir accès au Registre national répond au souci maintes fois exprimé par la Commission de limiter les risques de divulgation de ce numéro.

En outre, la Commission note avec satisfaction que l'article 3 du projet oblige les personnes pouvant utiliser le numéro d'identification du Registre national à souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à en préserver le caractère confidentiel.

### **B. Quant à l'envoi de la liste :**

7.2.1. Malgré la remarque faite à ce propos par la Commission dans de nombreux avis, le projet prévoit que la liste de ces personnes, avec l'indication de leur grade et de leur fonction, est annuellement dressée et transmise à la Commission (article 4 du projet).

7.2.2. Position de la Commission :

La Commission réitère son souhait de voir les personnes responsables de l'utilisation du numéro du Registre national tenir régulièrement cette liste à jour et la modifier chaque fois que les circonstances le justifient.

Pour des raisons administratives, elle ne désire toutefois pas pour l'instant, qu'elle lui soit envoyée mais uniquement qu'elle soit tenue à sa disposition.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission,

Émet un avis défavorable quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par l'asbl Co-Prev.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus et plus particulièrement quant à la durée de conservation du numéro d'identification du Registre national, émet un avis favorable quant à son utilisation par les SEPP

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.